



COMMUNE COURTEPIN

REGLEMENT RELATIF AUX HEURES D'OUVERTURE DES COMMERCES

COMMUNE COURTEPIN

REGLEMENT RELATIF AUX HEURES D'OUVERTURE DES COMMERCES

(La version française fait foi)

L'Assemblée communale de la Commune de Courtepin du 27 mai 2019

Vu :

- La loi du 25 septembre 1997 sur l'exercice du commerce (LCom) (RSF 940.1) ;
- Le règlement du 14 septembre 1998 sur l'exercice du commerce (RCom) (RSF 940.11) ;
- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1) ;

Édicte :

Art. 1 But

Le présent règlement a pour but d'élargir, dans les limites fixées par le droit cantonal, les heures d'ouverture ordinaires des commerces.

Art. 2 Ouverture nocturne

a) Vente hebdomadaire

Chaque jeudi, sauf dans le cas où il s'agit d'un jour férié, l'heure de fermeture pour l'ensemble des commerces est fixée à 21h00.

Art. 3 b) Commerce de denrées alimentaires

Sur requête préalable, le Conseil communal peut autoriser l'ouverture nocturne du lundi au samedi jusqu'à 23h00, exception faite des jours fériés, de certains commerces permanents de vente de mets et de boissons à l'emporter.

Art. 4 c) Manifestations particulières

A l'occasion de fêtes ou de manifestations particulières, le Conseil communal peut, sur requête, accorder d'autres autorisations exceptionnelles d'ouverture nocturne.

Art. 5 Ouverture dominicale

¹ Peuvent être ouverts le dimanche et les jours fériés, de 06h00 à 19h00 :

- a) les commerces spécialisés dans l'alimentation, tels que boulangeries, pâtisseries, laiteries, boucheries, épicerie et les commerces liés aux stations d'essence au sens de l'article 7b al. 2 de la loi sur l'exercice du commerce ;
- b) les kiosques et les commerces de tabac et de journaux ;
- c) les commerces de fleurs ;
- d) les expositions d'objets d'art ;
- e) les stations de lavage de véhicules et les stations d'essence.

² En plus des cas visés par l'alinéa 1, le Conseil communal peut, sur requête préalable, autoriser une ouverture dominicale pour les foires, comptoirs et autres manifestations analogues.

Art. 6 Application

¹ Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement.

² Il veille également au respect des dispositions contenues dans le chapitre 2 de la loi sur l'exercice du commerce et relatives aux heures d'ouverture des commerces.

³ Il peut, par un règlement administratif, déléguer sa compétence à l'un de ses services, conformément à la loi sur les communes (LCo), sous réserve des cas visés par l'article 7 al. 2.

Art. 7 Sanctions pénales

¹ Les infractions aux dispositions cantonales et communales en matière d'heures d'ouverture des commerces sont punies d'une amende jusqu'à CHF 20'000.-, ou jusqu'à CHF 50'000.- en cas de récidive dans les deux ans à compter du moment de l'infraction, conformément aux articles 36 let. c et 37 al. 2 de la loi sur l'exercice du commerce.

² L'amende est prononcée par le Conseil communal qui statue en la forme de l'ordonnance pénale (art. 86 LCo).

³ Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal, dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale. En cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police.

Art. 8 Voies de droit

¹ Les décisions prises par le Conseil communal ou par un de ses services peuvent, dans les 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal.

² Les décisions sur réclamation sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les 30 jours.

³ Le contentieux pénal demeure réservé (art. 7 al. 3 du présent règlement).

Art. 9 Législation sur le travail

Le respect des prescriptions spéciales en matière de durée du travail, de repos et de protection de la santé des travailleurs demeure expressément réservé.

Art. 10 Abrogation

Est abrogé :

- Le règlement du 27 mai 1999 de la Commune de Courtepin relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des entreprises de commerce de détail.
- Ainsi que toutes les autres dispositions des Conseils communaux des communes avant la fusion.

Art. 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par l'autorité compétente.

Adopté par l'Assemblée communale de la Commune de Courtepin du 27 mai 2019

Le Syndic :



Martin Moosmann



La Secrétaire communale :



Lorane Pasquier-Philipona

Approuvé par la Direction de la sécurité et de la justice, le

9.09.2019

Le Conseiller d'Etat-Directeur
Maurice Ropraz

